



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société FERS ET METAUX à REVIN**

La préfète des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.512-17,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18 et ses articles 34-1 et suivants,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3984 du 9 mai 1986,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2006,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 prescrivant la réalisation de l'étape A du diagnostic initial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130 du 16 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Gérard, secrétaire général par intérim de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de l'exploitant du 13 novembre 2002 signifiant l'arrêt définitif de l'établissement depuis le 31 octobre 2002,

Vu le mémoire de cessation d'activités et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par le bureau d'études ABACA Environnement en décembre 2006 et reçus en préfecture le 15 janvier 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA1-AEL/ cm-N°07/0222 du 9 février 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 27 mars 2007,

Considérant que le mémoire de cessation d'activités et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par le bureau d'études ABACA Environnement en décembre 2006 ont été reçus en préfecture le 15 janvier 2007,

Considérant que les articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoient la remise en état d'un site mis à l'arrêt définitif,

Considérant que le bureau d'études ABACA Environnement préconise les investigations suivantes :

- poser, selon les règles de l'Art, au moins 2 piézomètres (un en amont et un en aval) pour étudier la qualité de la nappe vis à vis des polluants (arsenic, chrome, cuivre, nickel, plomb) détectés dans le sol,
- surveiller uniquement la nappe superficielle (à environ 4 mètres de profondeur),
- arrêter la surveillance des eaux souterraines en cas d'absence de détection de polluants ou la poursuivre dans le cas contraire,
- refaire des analyses complémentaires de sols autour des points S9, S11 et S14 (où ont été détectés des métaux),
- en fonction des résultats des analyses précédentes, réaliser une dépollution des sols ou des études plus détaillées.

Considérant que l'exploitant a transmis à la préfète des Ardennes, en janvier 2007, le mémoire de cessation d'activités et l'évaluation simplifiée des risques présentant les conclusions et les recommandations du bureau d'études,

Considérant que l'exploitant n'a pas émis de remarques sur ces documents et notamment sur les conclusions et les recommandations,

Considérant qu'en conséquence, il convient de considérer que l'exploitant fait siennes ces conclusions et recommandations et qu'il s'agit donc d'une proposition de l'exploitant,

Considérant que le site est niché au cœur d'un méandre de la Meuse, à 300 mètres de celle-ci,

Considérant qu'en conséquence, le sens d'écoulement de la nappe des eaux souterraines au droit du site est possiblement influencé par la Meuse et peut être sujet à un phénomène de renversement du sens d'écoulement de la nappe,

Considérant qu'il conviendra donc de déterminer le sens d'écoulement de la nappe en période de hautes eaux et en période de basses eaux,

Considérant que le réseau de surveillance des eaux souterraines doit donc être constitué d'au moins 3 piézomètres,

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit donc être étudiée en période de hautes eaux et en période de basses eaux,

Considérant que l'exploitant n'a pas explicitement défini l'usage futur du site (sensible ou non),

Considérant que conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des prescriptions additionnelles peuvent être prescrites à un exploitant d'installation classée,

Sur proposition du secrétaire général,

## **ARRETE**

### **Article 1: Objet**

La société Fers et Métaux, dont le siège social est sis 89 bis rue Saint Louis à Haybes (08170), ci-dessous dénommé l'exploitant, est tenue de réaliser des investigations complémentaires, conformément aux articles suivants, pour son établissement situé rue Jean Moulin à Revin, ci-dessous dénommé le site.

### **Article 2 : Evaluation de la qualité des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines au droit du site doit être évaluée.

A cette fin, l'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau doit être constitué d'au moins deux piézomètres implantés en aval hydraulique et d'un piézomètre en amont hydraulique de l'établissement.

L'exploitant soumet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

Le dispositif retenu est mis en place sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté sous le contrôle de l'hydrogéologue.

Pour chacun de ces ouvrages, des échantillons sont prélevés 2 fois en un an (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
Arsenic	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Chrome	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885

Les premiers prélèvements dans les eaux souterraines doivent être effectués dans un délai maximal de six mois à compter de la date de mise en place des ces piézomètres.

Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires (notamment en comparant la qualité des eaux souterraines aux valeurs de constats d'impact pour des usages sensibles et non sensibles).

Compte tenu des résultats des contrôles, la surveillance sera maintenue ou arrêtée.

### **Article 3 : Analyses complémentaires des sols**

Conformément aux recommandations de ABACA Environnement dans son étude de décembre 2006, l'exploitant est tenu de réaliser les analyses de sols complémentaires à proximité des points S9, S11 et S14.

En fonction des précédents résultats d'analyses effectuées en novembre 2006, les échantillons seront analysés sur tout ou partie des polluants suivants : arsenic, chrome, cuivre, nickel et plomb.

La profondeur d'échantillonnage est supérieure ou égale à 1,5 mètres.

### **Article 4 : Proposition de réaménagement du site**

A l'issue des analyses de sols, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées une solution de réaménagement du site (excavation, confinement, étude détaillée...) en adéquation avec l'usage futur du site.

### **Article 5 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 6 : Sanctions**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

**Article 7 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Revin.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Revin et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fers et Métaux ainsi qu'au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le 24 avril 2007

Pour la préfète,  
Le sous-préfet de Rethel,  
Secrétaire général par intérim,

signé  
Emmanuel Gérard